

Il est également interdit de déposer de tels sols ou d'en permettre le dépôt sur ou dans des terrains destinés à l'habitation.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans leur terrain d'origine;

2^o sur ou dans le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination;

3^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 ou 2 et qu'ils sont utilisés :

a) pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

b) à des fins de valorisation dans le cadre d'un projet où le dépôt est autorisé par le ministre.

L'interdiction prévue au deuxième alinéa n'est pas applicable lorsque les sols sont déposés :

1^o sur ou dans des terrains visés au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa;

2^o sur ou dans des terrains autres que ceux visés au paragraphe 1 et qu'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

4.1. Lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, la personne responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain visé :

1^o soit par le troisième ou le quatrième alinéa de ce même article, dans la mesure où les exigences qui y sont prévues sont respectées;

2^o soit par une autorisation, une déclaration de conformité, une exemption ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou les règlements pris pour son application. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le premier alinéa, avant « fait effectuer », de « effectuée ou »;

2^o l'ajout, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas lorsque les sols excavés sont visés par le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*). ».

4. L'article 68.7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après « l'article 4 », de « ou en permet le dépôt » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de « ou sur ou dans des terrains destinés à l'habitation. »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 1^o, du paragraphe suivant :

« 1.1^o ne prend pas les mesures visées à l'article 4.1; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 3 du présent règlement, lequel entre en vigueur le 30 novembre 2019.

70443

Projet de règlement

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.1)

Retrait préventif

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'instaurer, pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue et subventionnée, enceinte ou qui allaite, un régime de retrait préventif administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Pour ce faire, celle-ci est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Le projet de règlement fixe les critères d'admissibilité au retrait préventif ainsi que la procédure à suivre par la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui en fait la demande, par le médecin qui l'autorise ainsi que par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue. Il comporte également les paramètres de fixation de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la personne responsable d'un service de garde en milieu familial aura droit ainsi que les règles de son calcul, de son versement et de la cessation de celui-ci.

Le projet de règlement prévoit un droit de révision, suivant la nature de la décision rendue, devant le ministre de la Famille ou la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, selon le cas. Il prévoit de plus, dans certains cas, le droit de contester une décision de la Commission devant le Tribunal administratif du travail.

Le projet de règlement prévoit que le montant des indemnités versées en application du règlement par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est remboursé par le ministre de la Famille.

Le projet de règlement prévoit également que les frais d'administration du régime sont déterminés par entente entre le ministre de la Famille et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et remboursés par le ministre de la Famille.

Finalement, le projet de règlement comporte des dispositions transitoires.

L'établissement du régime de retrait préventif implique une légère charge administrative additionnelle pour les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant à madame Odette Guirguis Boucher, Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail, 600, rue Fullum, bureau 7.00, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6701, courriel : odette.gboucher@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe, Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant
(chapitre R-24.0.1, a. 58)

CHAPITRE I **OBJET**

1. Le présent règlement établit le régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial, enceinte ou qui allaite, visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).

Aux fins de l'administration de ce régime, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités dont elle dispose en matière de retrait préventif, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II **ADMISSIBILITÉ AU RETRAIT PRÉVENTIF DE LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ENCEINTE OU QUI ALLAITE**

2. Est admissible au retrait préventif, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est enceinte ou elle allaite;

2^o elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;

3^o son médecin lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, suivant les conditions prévues aux articles 3 et 4, un certificat de retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

3. Le médecin, avant de délivrer un certificat de retrait préventif, doit :

1^o s'assurer que les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2 sont remplies;

2° transmettre, pour recommandation, au directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne, de la région dans laquelle se situe la résidence où sont fournis les services de garde, ses observations sur les dangers physiques que comporte la prestation de services de garde par la personne responsable pour l'enfant à naître ou qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même;

3° transmettre également au directeur de santé publique ou à la personne qu'il désigne les renseignements concernant l'état de grossesse et la date prévue d'accouchement de la personne responsable.

4. Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne peut, afin d'établir l'existence d'un danger physique pour la personne responsable ou son enfant à naître ou qu'elle allaite, requérir de celle-ci ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue tout renseignement relatif aux conditions entourant la prestation des services de garde.

5. Le directeur de santé publique ou la personne qu'il désigne évalue les dangers physiques et transmet ses recommandations écrites au médecin. Celui-ci délivre ou non, suivant la recommandation du directeur, le certificat de retrait préventif.

6. Le certificat de retrait préventif doit être conforme à l'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3). Les exemplaires qu'il comporte doivent être signés par la personne responsable et datés et signés par le médecin.

Le médecin conserve son exemplaire et fait parvenir au directeur de santé publique et à la Commission les exemplaires qui leur sont destinés.

Le médecin remet à la personne responsable l'exemplaire qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au bureau coordonnateur. Ce dernier en fait parvenir une copie au ministre.

7. La personne responsable qui désire bénéficier d'un retrait préventif doit transmettre au bureau coordonnateur qui l'a reconnue l'exemplaire du certificat de retrait préventif qui lui est destiné.

8. La personne responsable avise les parents des enfants qu'elle reçoit ainsi que le bureau coordonnateur de la fermeture de son service de garde en milieu familial et cesse de recevoir les enfants à compter de la date de l'envoi du certificat au bureau coordonnateur.

9. La personne responsable qui exerce le droit que lui accorde l'article 2 conserve tous les avantages liés à sa reconnaissance.

Sous réserve de l'article 15, le retrait préventif n'a pas pour effet de conférer à la personne responsable des droits ou des avantages dont elle n'aurait pas autrement bénéficié si elle avait maintenu sa prestation de services de garde.

10. Dès la réception du certificat, le bureau coordonnateur doit, sans délai, entreprendre la procédure de suspension de la reconnaissance prévue à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2). Il doit de plus faire parvenir au ministre une copie du certificat.

11. La personne responsable qui veut se prévaloir du droit à une indemnité de remplacement du revenu doit remplir et signer la section qui lui est réservée de la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif. Elle doit la transmettre, accompagnée des pièces justificatives qui y sont prévues, au bureau coordonnateur afin qu'il détermine le revenu moyen net annuel admissible conformément aux articles 15, 16 et 17.

Le ministre publie sur Internet la Grille de calcul aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable en retrait préventif.

12. Dès la réception de la grille de calcul et des pièces justificatives, le bureau coordonnateur la complète, la signe et la transmet sans délai à la Commission afin qu'elle établisse l'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable. Il en transmet également copie au ministre et à la personne responsable avec mention que cette dernière peut, conformément à l'article 19, demander sa révision au ministre dans les 10 jours de sa réception.

13. La Commission rend une décision sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif et statue sur la date à laquelle débute le retrait préventif.

La décision de la Commission est rendue par écrit et doit être motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'en demander la révision à la Commission dans les 10 jours de sa notification. Copie de cette décision est aussi transmise au bureau coordonnateur.

La décision prend effet immédiatement.

Lorsque la personne responsable est admissible au retrait préventif, la Commission établit alors l'indemnité de remplacement du revenu suivant la grille de calcul reçue.

CHAPITRE III INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

SECTION I CALCUL DE L'INDEMNITÉ

14. Lors d'un retrait préventif, la personne responsable continue de recevoir du ministre, pendant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, la subvention qu'elle recevait le jour précédant la délivrance de son certificat médical.

Si par la suite, la Commission décide que la personne responsable n'est pas admissible et par conséquent n'a pas droit à la subvention prévue au premier alinéa, le ministre lui réclame le trop-perçu et peut se compenser à même toute autre subvention qu'il aurait à lui verser.

15. À la fin de la période de 19 jours prévue par l'article 14, la personne responsable admissible a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net retenu tel que calculé selon les dispositions des articles 16 et 17 ainsi que de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Pour l'application de la table des indemnités de remplacement du revenu visée à l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, le revenu brut annuel à des fins d'indemnisation est obtenu à partir du revenu moyen net annuel admissible calculé de la façon déterminée à l'article 16.

Toutefois, le revenu moyen net annuel admissible ne peut être inférieur à 26 420 \$.

Ce montant est indexé selon la progression, en pourcentage, du salaire minimum le 1^{er} mai de chaque année.

16. Le revenu moyen net annuel admissible est calculé à partir de la grille de calcul prévue à l'article 11 et est égal au revenu moyen brut annuel admissible tel que déterminé à l'article 17, duquel on déduit le résultat du calcul des dépenses d'entreprise en lien avec les activités de garde subventionnées.

Le total des dépenses d'entreprises admissibles aux fins de l'application du premier alinéa est obtenu en multipliant le revenu moyen brut annuel admissible par le pourcentage obtenu en appliquant la formule suivante :

$$(A-B)/A \times 100$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa :

1° la lettre A correspond aux revenus bruts liés aux activités de garde subventionnées déclarés à la ligne 12 de l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à la ligne 130 du Formulaire TP-80;

2° la lettre B correspond aux revenus nets liés aux activités de garde subventionnées déclarés à la ligne 22 de l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec ou à la ligne 264 du Formulaire TP-80.

La personne responsable qui peut se référer à sa déclaration fiscale du Québec de la dernière année d'imposition précédant l'année en cours doit fournir au bureau coordonnateur l'annexe L ou le formulaire TP-80 de cette déclaration. Celle qui ne peut s'y référer parce que non encore produite, se réfère à sa déclaration fiscale du Québec correspondant à la deuxième année précédant l'année en cours.

Dans tous les cas, si les données que contient la déclaration fiscale du Québec ne permettent pas à la personne responsable de déterminer ses revenus liés à ses activités de garde, celle-ci doit fournir au bureau coordonnateur l'annexe L de la déclaration fiscale du Québec établie conformément au formulaire TP-80. Le formulaire TP-80 doit représenter un état estimé de ses dépenses d'entreprise liées à ses activités de garde subventionnées à la date de la fermeture de son service de garde.

17. Le revenu moyen brut annuel lié aux activités de garde subventionnées s'obtient en faisant la somme du total des subventions versées à la personne responsable en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour les 26 périodes de prestation de services précédant la date de délivrance du certificat médical et du total des contributions parentales de base versées par les parents, conformément au Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) pour les mêmes périodes.

Lorsque la personne responsable a reçu des subventions pour moins de 26 périodes de prestation de services, le revenu moyen brut annuel prévu au premier alinéa s'obtient en projetant sur 26 périodes le montant des subventions et des contributions parentales de base correspondantes.

18. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le revenu moyen net annuel admissible ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

SECTION II

RÉVISION DU CALCUL DU REVENU MOYEN NET ANNUEL ADMISSIBLE

19. La personne responsable peut demander au ministre de réviser le revenu moyen net annuel admissible établi par le bureau coordonnateur, conformément à l'article 11.

La demande doit être faite par écrit dans les 10 jours suivant la date de la réception de la copie de la grille de calcul et exposer les motifs pour lesquels le montant retenu serait inexact. La demande est traitée sans délai.

Le ministre communique sa décision écrite et motivée à la personne responsable, au bureau coordonnateur et à la Commission.

Cette décision est sans appel.

20. Si le revenu moyen net annuel admissible est révisé, la Commission recalcule l'indemnité en conséquence et l'ajuste rétroactivement. La Commission en informe la personne responsable et le ministre. Ce nouveau revenu n'est pas sujet à révision par la Commission.

SECTION III

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

21. L'indemnité est versée sous forme de prestation une fois par deux semaines. Elle est incessible et non imposable. Elle est saisissable jusqu'à concurrence de 50% en paiement d'une dette alimentaire. Elle est sujette aux déductions prévues à l'article 144 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

22. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte ou qui allaite ne peut être concomitante avec le versement de toute autre indemnité visant à compenser la perte de revenu en lien avec sa prestation de services de garde ou de tout autre programme de retrait préventif dont elle pourrait bénéficier.

SECTION IV

CESSATION DE L'INDEMNITÉ

23. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable enceinte cesse à compter de la quatrième semaine précédant celle de la date prévue au certificat pour l'accouchement si celle-ci est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011). La personne responsable est présumée y être admissible dès ce moment.

Sous réserve du premier alinéa, l'indemnité cesse à la date de l'accouchement.

On entend par « accouchement », la fin d'une grossesse par la mise au monde d'un enfant viable ou non, naturellement ou par provocation médicale légale.

24. La date prévue pour l'accouchement peut être modifiée si, au plus tard quatre semaines avant la date prévue au certificat, la Commission et le bureau coordonnateur sont informés par la personne responsable d'une nouvelle date prévue de l'accouchement telle que confirmée par son médecin.

La Commission rend alors par écrit une décision motivée. Elle est notifiée à la personne responsable ainsi qu'au ministre avec la mention de leur droit d'exiger la révision à la Commission dans les 30 jours de sa notification.

La décision prend effet immédiatement.

25. L'indemnité de remplacement du revenu de la personne responsable qui allaite cesse lorsque la période d'allaitement prend fin.

26. Autant pour la personne responsable enceinte que pour celle qui allaite, l'indemnité de remplacement du revenu cesse également, sous réserve de l'article 29, à compter de la date de reprise des activités de garde par la personne responsable.

27. La personne responsable doit aviser par écrit sans délai la Commission et le bureau coordonnateur de tout changement affectant sa situation qui peut influencer sur son droit de recevoir une indemnité ou sur le montant de la prestation qu'elle reçoit.

La Commission peut, suivant le cas, mettre fin à l'indemnité ou modifier le montant de la prestation.

28. Le bureau coordonnateur doit aviser par écrit sans délai la Commission et le ministre de tout changement affectant la reconnaissance de la personne responsable pendant son retrait préventif.

29. L'indemnité de remplacement du revenu cesse si la personne responsable voit sa reconnaissance suspendue pour une raison autre que son retrait préventif ou la voit révoquée ou encore si elle devient inapte à exercer ou reprendre ses fonctions.

Dans tous ces cas, l'indemnité cesse à compter de la date de la suspension ou de la révocation de la reconnaissance ou du début de l'inaptitude.

30. Une personne responsable qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser le trop-perçu à la Commission.

31. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, les dispositions des articles 430 à 436 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles portant sur le recouvrement d'une prestation versée sans droit ou dont le montant excède celui auquel une personne a droit, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au recouvrement de cette dette.

La Commission peut, avec l'accord du ministre et conformément à l'article 437 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, faire remise de la dette.

CHAPITRE IV

REPRISE DES ACTIVITÉS DE GARDE

32. La personne responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur de la date de son retour ou de son intention de se prévaloir d'une autre condition prévue à l'article 79 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Sur réception de l'avis, le bureau coordonnateur entreprend les mesures prévues à l'article 80 de ce règlement.

CHAPITRE V

RECOURS DEVANT LA COMMISSION ET DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

SECTION I

RÉVISION ET RECONSIDÉRATION DE LA DÉCISION PAR LA COMMISSION

33. Le ministre ou la personne responsable qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application du présent règlement peut demander à celle-ci de la réviser sauf s'il s'agit d'un refus de reconsidérer une décision prévue à l'article 34.

La demande de révision doit exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie et être faite par écrit dans les 30 jours de la notification de la décision contestée sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, auquel cas, le délai est de 10 jours.

Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations, la Commission décide sur dossier; elle peut confirmer, infirmer ou modifier la décision et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

Une décision de la Commission doit être écrite, motivée et notifiée aux parties avec la mention de leur droit de la contester devant le Tribunal administratif du travail et du délai pour ce faire.

34. La Commission peut, pour corriger toute erreur, reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas déjà fait l'objet d'une décision rendue en application de l'article 33.

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

De même, la Commission peut pour corriger toute erreur qu'elle aurait commise dans l'établissement d'un calcul nécessaire à l'application du présent règlement reprendre le calcul de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties dans les 90 jours de la connaissance de cette erreur.

Avant de reconsidérer une décision ou un calcul, en vertu du présent article, la Commission en informe la personne responsable ainsi que le ministre.

SECTION II

CONTESTATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

35. Une partie qui se croit lésée par une décision rendue par la Commission en application de l'article 33 peut, dans les 45 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du travail sauf s'il s'agit d'une décision portant sur l'admissibilité de la personne responsable au retrait préventif, dans ce cas, le délai est de 10 jours de sa notification.

Une telle affaire est instruite et décidée par la division de la santé et de la sécurité du travail selon les dispositions prévues à la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

36. Le ministre de la Famille rembourse à la Commission le montant des indemnités qu'elle verse en application du présent règlement. De même, la Commission rembourse au ministre toute somme récupérée en vertu du présent règlement. Pour ce faire, la Commission fournit, selon des termes définis par entente, les informations permettant une conciliation des montants payés comme indemnité ou récupérés à ce titre.

Les frais afférents à l'administration du régime de retrait préventif de la personne responsable, y compris ceux relatifs au recouvrement des indemnités et à l'adaptation des infrastructures technologiques de la Commission reliées exclusivement à l'exécution du présent règlement, sont déterminés par entente entre le ministre et la Commission et sont remboursés par le ministre.

37. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial dont le service de garde a été fermé, avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), afin de se prévaloir d'un retrait préventif est assujettie, quant à celui-ci, aux dispositions des articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail jusqu'à la fin de son retrait préventif.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70445